

LA TENUE D'UN REGISTRE DES COMMUNICATIONS DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

La Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels prévoit l'enregistrement ou l'inscription, dans un registre, de certaines communications de renseignements personnels. Les articles 60 et 67.3 en définissent les modalités. Le présent document vise à décrire la portée de ces dispositions.

ENREGISTREMENT DE COMMUNICATIONS DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

· Application de l'article 60

Art. 60. Avant de communiquer un renseignement personnel en vertu des paragraphes 1° à 3° de l'article 59, un organisme public doit s'assurer que le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite ou d'une procédure visée dans ces paragraphes.

Dans le cas visé au paragraphe 4° de cet article, l'organisme doit pareillement s'assurer du caractère urgent et dangereux de la situation.

À défaut de s'être assuré que le renseignement est nécessaire pour ces fins ou, le cas échéant, du caractère urgent et dangereux de la situation, l'organisme public doit refuser de communiquer le renseignement.

Lorsqu'un organisme public communique un renseignement personnel par suite d'une demande faite en vertu des paragraphes 1° à 4° de l'article 59, le responsable de la protection des renseignements personnels au sein de cet organisme doit enregistrer la communication.

Afin de saisir la portée de cet article, il faut le considérer en relation avec l'article 59 qui énonce les exceptions au principe à l'effet qu'un renseignement personnel ne peut être communiqué sans le consentement de la personne concernée.

Art. 59. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée.

Toutefois, il peut communiquer un tel renseignement sans le consentement de cette personne, dans les cas et aux strictes conditions qui suivent :

1° au procureur de cet organisme si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi que cet organisme est chargé d'appliquer, ou au Directeur des poursuites criminelles et pénales si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec ;

2° au procureur de cet organisme, ou au Procureur général lorsqu'il agit comme procureur de cet organisme, si le renseignement est requis aux fins d'une procédure judiciaire autre qu'une procédure visée dans le paragraphe 1°;

3° à un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

4° à une personne à qui cette communication doit être faite en raison d'une situation d'urgence mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité de la personne concernée :

5º à une personne qui est autorisée par la Commission d'accès à l'information, conformément à l'article 125, à utiliser ce renseignement à des fins d'étude, de recherche ou de statistique ;

```
6º (paragraphe abrogé) ;
```

7º (paragraphe abrogé);

8° à une personne ou à un organisme, conformément aux articles 61, 66, 67, 67.1, 67.2, 68 et 68.1;

9° à une personne impliquée dans un événement ayant fait l'objet d'un rapport par un corps de police ou par une personne ou un organisme agissant en application d'une loi qui exige un rapport de même nature, lorsqu'il s'agit d'un renseignement sur l'identité de toute autre personne qui a été impliquée dans cet événement, sauf s'il s'agit d'un témoin, d'un dénonciateur ou d'une personne dont la santé ou la sécurité serait susceptible d'être mise en péril par la communication d'un tel renseignement.

L'article 60 impose donc à l'organisme des obligations précises lorsqu'il fait face à l'une des situations énumérées aux paragraphes 1° à 4° de l'article 59. En effet, l'organisme doit, par exemple, s'assurer que le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite ou d'une procédure visée aux paragraphes 1° à 3° de l'article 59 ou que la situation a bien un caractère urgent et dangereux (4° paragraphe). De plus, si l'organisme accepte de communiquer un renseignement personnel à la suite d'une demande faite en vertu des paragraphes 1° à 4° de l'article 59, la communication doit être enregistrée par le responsable de la protection des renseignements personnels.

L'article 60 ne prévoit pas l'inscription de la demande dans un registre; l'obligation qui y est faite est celle d'enregistrer. Comme les cas décrits aux paragraphes 1° à 4° de l'article 59 représentent vraisemblablement des situations où peu de dossiers seront visés à la fois, la Commission est d'avis que l'enregistrement de la demande peut très bien se faire par une note laissée dans le dossier de la personne concernée. L'enregistrement devrait comprendre, entre autres choses, les éléments mentionnés en annexe.

LE REGISTRE DE COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Les trois obligations de l'article 67.3

Art. 67.3. Un organisme public doit inscrire dans un registre toute communication de renseignements personnels visée aux articles 66, 67, 67.1, 67.2, 68 et 68.1, à l'exception de la communication d'un renseignement personnel requis par une personne ou un organisme pour imputer, au compte d'un membre d'un organisme public, de son conseil d'administration ou de son personnel, un montant dont la loi oblige la retenue ou le versement.

Un organisme public doit aussi inscrire dans ce registre une entente de collecte de renseignements personnels visée au troisième alinéa de l'article 64, de même que l'utilisation de renseignements personnels à d'autres fins que celles pour lesquelles ils ont été recueillis visées aux paragraphes 1 à 3 du deuxième alinéa de l'article 65.1.

Dans le cas d'une communication d'un renseignement personnel visée au premier alinéa, le registre comprend :

1º la nature ou le type de renseignement communiqué;

2º la personne ou l'organisme qui reçoit cette communication ;

3° la fin pour laquelle ce renseignement est communiqué et l'indication, le cas échéant, qu'il s'agit d'une communication visée à l'article 70.1;

4º la raison justifiant cette communication;

Dans le cas d'une entente de collecte de renseignements personnels, le registre comprend:

1° le nom de l'organisme pour lequel les renseignements sont recueillis;

2° l'identification du programme ou de l'attribution pour lequel les renseignements sont nécessaires;

3° la nature ou le type de la prestation de service ou de la mission;

- 4° la nature ou le type de renseignements recueillis;
- 5° la fin pour laquelle ces renseignements sont recueillis;
- 6° la catégorie de personnes, au sein de l'organisme qui recueille les renseignements et au sein de l'organisme receveur, qui a accès aux renseignements.

Dans le cas d'utilisation d'un renseignement personnel à une autre fin que celle pour laquelle il a été recueilli, le registre comprend:

- 1° la mention du paragraphe du deuxième alinéa de l'article 65.1 permettant l'utilisation;
- 2° dans le cas visé au paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 65.1, la disposition de la loi qui rend nécessaire l'utilisation du renseignement;
- 3° la catégorie de personnes qui a accès au renseignement aux fins de l'utilisation indiquée.

Première obligation : inscrire dans le registre toute communication de renseignements personnels

(Compléter l'Annexe I)

L'article 67.3 oblige l'organisme à inscrire dans un registre des éléments d'information précis lorsqu'il communique des renseignements personnels pour les motifs visés expressément aux articles 66, 67, 67.1, 67.2, 68 et 68.1. Les éléments à inscrire sont les suivants :

- 1º la nature ou le type de renseignement communiqué;
- 2º la personne ou l'organisme qui reçoit cette communication ;
- 3° la fin pour laquelle ce renseignement est communiqué et l'indication, le cas échéant, qu'il s'agit d'une communication visée à l'article 70.1 (à l'extérieur du Québec);
- 4º la raison justifiant cette communication.

Quant aux articles 66, 67, 67.1, 67.2, 68 et 68.1, ils visent des communications de renseignements à l'extérieur de l'organisme, sans le consentement de la personne concernée. L'article 67.3 n'oblige pas la mention dans le registre du nom des personnes touchées par la communication de renseignements personnels. Il est normal qu'il en soit ainsi, puisqu'en vertu de l'article 67.4, ce registre est accessible.

Les articles 66, 67, 67.1, 67.2, 68 et 68.1 se lisent comme suit :

- **Art. 66.** Un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement sur l'identité d'une personne afin de recueillir des renseignements personnels déjà colligés par une personne ou un organisme privé. L'organisme public en informe la Commission au préalable.
- **Art. 67**. Un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement personnel à toute personne ou organisme si cette communication est nécessaire à l'application d'une loi au Québec, que cette communication soit ou non prévue expressément par la loi.
- Art. 67.1. Un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement personnel à toute personne ou organisme si cette communication est nécessaire à l'application d'une convention collective, d'un décret, d'un arrêté, d'une directive ou d'un règlement qui établissent des conditions de travail.
- Art. 67.2. Un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement personnel à toute personne ou à tout organisme si cette communication est nécessaire à l'exercice d'un mandat ou à l'exécution d'un contrat de service ou d'entreprise confié par l'organisme public à cette personne ou à cet organisme.

Dans ce cas, l'organisme public doit:

1° confier le mandat ou le contrat par écrit;

2° indiquer, dans le mandat ou le contrat, les dispositions de la présente loi qui s'appliquent au renseignement communiqué au mandataire ou à l'exécutant du contrat ainsi que les mesures qu'il doit prendre pour en assurer le caractère confidentiel, pour que ce renseignement ne soit utilisé que dans l'exercice de son mandat ou l'exécution de son contrat et pour qu'il ne le conserve pas après son expiration.

En outre, l'organisme public doit, avant la communication, obtenir un engagement de confidentialité complété par toute personne à qui le renseignement peut être communiqué, à moins que le responsable de la protection des renseignements personnels estime que cela n'est pas nécessaire. Une personne ou un organisme qui exerce un mandat ou qui exécute un contrat de service visé au premier alinéa doit aviser sans délai le responsable de toute violation ou tentative de violation par toute personne de l'une ou l'autre des obligations relatives à la confidentialité du renseignement communiqué et doit également permettre au responsable d'effectuer toute vérification relative à cette confidentialité.

Le deuxième alinéa ne s'applique pas lorsque le mandataire ou l'exécutant du contrat est un membre d'un ordre professionnel. De même, le paragraphe 2° du deuxième alinéa ne s'applique pas lorsque le mandataire ou l'exécutant du contrat est un autre organisme public.

- **Art. 68.** Un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement personnel:
- 1° à un organisme public ou à un organisme d'un autre gouvernement lorsque cette communication est nécessaire à l'exercice des attributions de l'organisme receveur ou à la mise en œuvre d'un programme dont cet organisme a la gestion;
- 1.1° à un organisme public ou à un organisme d'un autre gouvernement lorsque la communication est manifestement au bénéfice de la personne concernée;
- 2° à une personne ou à un organisme lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient;
- 3° à une personne ou à un organisme si cette communication est nécessaire dans le cadre de la prestation d'un service à rendre à la personne concernée par un organisme public, notamment aux fins de l'identification de cette personne.

Cette communication s'effectue dans le cadre d'une entente écrite qui indique:

- 1° l'identification de l'organisme public qui communique le renseignement et celle de la personne ou de l'organisme qui le recueille;
- 2° les fins pour lesquelles le renseignement est communiqué;
- 3° la nature du renseignement communiqué;
- 4° le mode de communication utilisé;
- 5° les mesures de sécurité propres à assurer la protection du renseignement personnel;
- 6° la périodicité de la communication;
- 7° la durée de l'entente.
- Art. 68.1. Un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un fichier de renseignements personnels aux fins de le comparer, le coupler ou l'apparier avec un fichier détenu par une personne ou un organisme si cette communication est nécessaire à l'application d'une loi au Québec, que cette communication soit ou non prévue expressément par la loi.

Dans le cas où la communication de renseignements personnels n'est pas prévue expressément par la loi, elle s'effectue dans le cadre d'une entente écrite.

La communication prévue expressément par la loi s'effectue dans le cadre d'une entente écrite transmise à la Commission. L'entente entre en vigueur 30 jours après sa réception par la Commission.

Deuxième obligation : inscrire dans le registre toute entente de collecte de renseignements personnels

(Compléter l'Annexe II)

Depuis les modifications à la loi entrées en vigueur en 2006, le registre prévu à l'article 67.3 doit également contenir les renseignements suivants lorsqu'il s'agit d'une collecte effectuée en vertu de l'article 64 :

- 1° le nom de l'organisme pour lequel les renseignements sont recueillis;
- 2° l'identification du programme ou de l'attribution pour lequel les renseignements sont nécessaires;
- 3° la nature ou le type de la prestation de service ou de la mission;
- 4° la nature ou le type de renseignements recueillis;
- 5° la fin pour laquelle ces renseignements sont recueillis;
- 6° la catégorie de personnes, au sein de l'organisme qui recueille les renseignements et au sein de l'organisme receveur, qui a accès aux renseignements.

C'est l'article 64 qui régit la collecte de renseignements effectuée dans le cadre d'une entente écrite :

Art. 64. Nul ne peut, au nom d'un organisme public, recueillir un renseignement personnel si cela n'est pas nécessaire à l'exercice des attributions de cet organisme ou à la mise en œuvre d'un programme dont il a la gestion.

Un organisme public peut toutefois recueillir un renseignement personnel si cela est nécessaire à l'exercice des attributions ou à la mise en œuvre d'un programme de l'organisme public avec lequel il collabore pour la prestation de services ou pour la réalisation d'une mission commune.

La collecte visée au deuxième alinéa s'effectue dans le cadre d'une entente écrite transmise à la Commission. L'entente entre en vigueur 30 jours après sa réception par la Commission.

Troisième obligation : inscrire dans le registre les renseignements personnels utilisés à d'autres fins que celles pour lesquelles ils ont été recueillis

(Compléter l'Annexe III)

Le registre prévu à l'article 67.3 doit également contenir les renseignements suivants lorsqu'il s'agit de renseignements utilisés à d'autres fins que celles pour lesquelles ils ont été recueillis :

1° la mention du paragraphe du deuxième alinéa de l'article 65.1 permettant l'utilisation;

- 2° dans le cas visé au paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 65.1, la disposition de la loi qui rend nécessaire l'utilisation du renseignement;
- 3° la catégorie de personnes qui a accès au renseignement aux fins de l'utilisation indiquée.

L'utilisation de ces renseignements est régie par l'article 65.1 :

Art. 65.1. Un renseignement personnel ne peut être utilisé au sein d'un organisme public qu'aux fins pour lesquelles il a été recueilli.

L'organisme public peut toutefois utiliser un tel renseignement à une autre fin avec le consentement de la personne concernée ou, sans son consentement, dans les seuls cas suivants:

- 1° lorsque son utilisation est à des fins compatibles avec celles pour lesquelles il a été recueilli;
- 2° lorsque son utilisation est manifestement au bénéfice de la personne concernée;
- 3° lorsque son utilisation est nécessaire à l'application d'une loi au Québec, que cette utilisation soit ou non prévue expressément par la loi.

Pour qu'une fin soit compatible au sens du paragraphe 1° du deuxième alinéa, il doit y avoir un lien pertinent et direct avec les fins pour lesquelles le renseignement a été recueilli.

Lorsqu'un renseignement est utilisé dans l'un des cas visés aux paragraphes 1° à 3° du deuxième alinéa, le responsable de la protection des renseignements personnels au sein de l'organisme doit inscrire l'utilisation dans le registre prévu à l'article 67.3.

Application du troisième paragraphe de l'article 171

Le troisième paragraphe de l'article 171 prévoit la communication de renseignements dans certaines circonstances. Bien que la loi ne détermine pas de régime d'enregistrement pour ce type de communication, la Commission suggère aux organismes de le faire sous la forme proposée à l'Annexe I, considérant que pareille démarche s'inscrit dans l'esprit de la *Loi sur l'accès*.

Cet article est libellé comme suit :

- 171. Malgré les articles 168 et 169, la présente loi n'a pour effet de restreindre :
- 1° l'exercice du droit d'accès d'une personne à un document résultant de l'application d'une autre loi ou d'une pratique établie avant le 1^{er} octobre 1982, à

moins que l'exercice de ce droit ne porte atteinte à la protection des renseignements personnels ;

2° la protection des renseignements personnels ni l'exercice du droit d'accès d'une personne à un renseignement personnel la concernant, résultant de l'application d'une autre loi ou d'une pratique établie avant le 1^{er} octobre 1982;

2.1° la protection d'un renseignement personnel contenu dans un dossier fiscal prévue à la section VIII du chapitre III de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) à l'égard d'une personne visée par cette section;

3º la communication de documents ou de renseignements exigés par le Protecteur du citoyen ou par assignation, citation à comparaître, mandat ou ordonnance d'une personne ou d'un organisme ayant le pouvoir de contraindre à leur communication.

On peut joindre la Commission d'accès à l'information aux adresses et numéros suivants :

QUÉBEC (siège)

Bureau 2.36 525, boul. René-Lévesque Est Québec (Québec) G1R 5S9 Téléphone : (418) 528-7741

Télécopieur : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Bureau 900 2045, rue Stanley Montréal (Québec) H3A 2V4 Téléphone : (514) 873-4196 Télécopieur : (514) 844-6170

TÉLÉPHONE SANS FRAIS POUR LES DEUX BUREAUX

1 888 528-7741

COURRIER ÉLECTRONIQUE

cai.communications@cai.gouv.qc.ca

SITE INTERNET

www.cai.gouv.qc.ca

Pour toute information générale, veuillez vous adresser à Services Québec :

TÉLÉPHONE

(418) 644-4545 (région de Québec)(514) 644-4545 (région de Montréal)1 877 644-4545 (ailleurs au Québec, sans frais)

SITE INTERNET

Québec.ca

Le genre masculin désigne aussi bien les femmes que les hommes et n'est utilisé que pour alléger le texte.

Ces renseignements ne sont fournis qu'à titre indicatif et ne doivent d'aucune façon être interprétés comme des opinions juridiques. Pour plus de précisions, voir notamment la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* (RLRQ, c. P-39.1) et la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1). Vous pouvez également communiquer avec la Commission pour obtenir de plus amples renseignements.

Cette fiche d'information est disponible sur le site Internet de la Commission.

Mise à jour : novembre 2020

ANNEXE I

COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS EFFECTUÉE EN VERTU DES ARTICLES 59, 66, 67, 67.1, 67.2, 68, 68.1, 171

1.	FONCTION, ORGANISME, DATE DE LA DEMANDE	PRENOM,				
2.	NATURE OU TYPE DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS DEMANDÉS					
3.	NATURE OU TYPE DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS COMMUNIQUE	ÉS				
4.	INDIQUER L'USAGE PROJETÉ DES RENSEIGNEMENTS PERS COMMUNIQUÉS ET, LE CAS ÉCHÉANT, SI LA COMMUNICATION EST L'EXTÉRIEUR DU QUÉBEC					
5.	ENCERCLER L'ARTICLE DE LA LOI SUR L'ACCÈS JUSTIFIANT COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS	CETTE				
59	9,1° 59,2° 59,3° 59,4° 66,67 67.1 67.2 68 68.1 171					
6.	AUTORISÉ PAR LE RESPONSABLE DE L'ACCÈS					
DATE						

ANNEXE II

COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS EFFECTUÉE EN VERTU DE L'ARTICLE 64

1.	NOM DE L'ORGANISME POUR LEQUEL LES RENSEIGNEMENTS SONT RECUEILLIS				
DATE DE LA DEMANDE					
2.	IDENTIFICATION DU PROGRAMME OU DE L'ATTRIBUTION POUR LEQUEL LES RENSEIGNEMENTS SONT NÉCESSAIRES				
3.	NATURE OU TYPE DE PRESTATION DE SERVICE OU DE LA MISSION				
4.	NATURE OU TYPE DE RENSEIGNEMENTS RECUEILLIS				
5.	FINS POUR LESQUELLES CES RENSEIGNEMENTS SONT RECUEILLIS (USAGE PROJETÉ)				
6.	CATÉGORIE DE PERSONNES AYANT ACCÈS AUX RENSEIGNEMENTS, TANT AU SEIN DE L'ORGANISME RECEVEUR QU'AU SEIN DE L'ORGANISME QUI RECUEILLE				
7.	AUTORISÉ PAR LE RESPONSABLE DE L'ACCÈS				
DATE					

ANNEXE III

COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS EFFECTUÉE EN VERTU DE L'ARTICLE 65.1

1	I. NATURE OU TYPE DE RENSEIGNEMENTS UTILISÉS À UNE AUTRE F	IN QUE	CELLE
	POUR LAQUELLE ILS ONT ÉTÉ RECUEILLIS		

2. ENCERCLER LE PARAGRAPHE DE L'ARTICLE 65.1 DE LA LOI SUR L'ACCÈS JUSTIFIANT CETTE UTILISATION :

65.1,1° 65.1, 2° 65.1,3°

- 3. CATÉGORIE DE PERSONNES, AU SEIN DE L'ORGANISME, AYANT ACCÈS AUX RENSEIGNEMENTS AUX FINS DE L'UTILISATION CI-HAUT INDIQUÉE
- 4. AUTORISÉ PAR LE RESPONSABLE DE L'ACCÈS

DATE _____